

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 09/02/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Partie nominative

FEREOL

272 avenue de l'Argonne
33700 Mérignac

Affaire suivie par : KOBANA Kora Patrick
Téléphone : 05 56 93 33 42
Courriel : patrick.kobana@developpement-durable.gouv.fr
Références : 22-143
Pièces jointes : projet d'APMD

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/02/2022 de l'établissement FEREOL implanté 272 avenue de l'Argonne 33700 Mérignac. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- KOBANA Kora Patrick, Unité départementale de la Gironde, CCD, technicien supérieur principal du développement durable
- PONS Jérôme, Unité départementale de la Gironde, CCD, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Un représentant de la société FEREOL qui n'a pas souhaité décliner son identité

	Rédacteur	
		
	Le technicien supérieur principal du développement durable KOBANA Kora Patrick	

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement PONS Jérôme	Par délégation Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde Olivier PAIRAULT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/02/2022 de l'établissement FEREOL implanté 272 avenue de l'Argonne 33700 Mérignac, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Articles L512-7 du Code de l'environnement, R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'environnement - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'agrément requis du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Article R543-162 du Code de l'environnement - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'exploitant avait fait l'objet d'un courrier de l'inspection en mai 2020 lui indiquant qu'il n'était pas autorisé à prendre en charge de véhicules destinés à la destruction sans agrément préfectoral.

Il lui avait été notifié qu'en cas de récidive, il s'exposait à des sanctions pénales.

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEREOL

272 avenue de l'Argonne
33700 Mérignac

Références : [22-143](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement FEREOL implanté 272 avenue de l'Argonne 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant avait fait l'objet d'un courrier de l'inspection en mai 2020 lui indiquant qu'il n'était pas autorisé à prendre en charge de véhicules destinés à la destruction sans agrément préfectoral. Il lui avait été notifié qu'en cas de récidive, il s'exposait à des sanctions pénales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEREOL
- 272 avenue de l'Argonne 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0100001670
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Société de dépannage de véhicules stockant plus de 80 véhicules répartis entre ceux mis en fourrière par la mairie de Bordeaux, ceux en attente d'expertise d'assurance et les véhicules épave en attente de décision judiciaire quant à leur devenir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la réglementation ICPE](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Situation administrative, enregistrement	Articles L512-7 du Code de l'environnement, R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Situation administrative, agrément	Article R543-162 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage sans la preuve d'enregistrement préalable auprès de la préfecture relève d'un fait non conforme à la réglementation.

L'installation de dépôts de véhicules non dépollués sur des aires non étanches dépourvues de dispositif de rétention ne présente aucune garantie de protection de l'environnement vis-à-vis des eaux de ruissellement ou en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative, enregistrement

Référence réglementaire : articles L512-7 du Code de l'environnement, R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'environnement et R543-162 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Détenition par l'exploitant de l'autorisation d'exploiter l'établissement et du dossier l'accompagnant
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage de VHU sans enregistrement préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 800 m ² (dit centre VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).
Observations : Parmi les 80 véhicules recensés sur site, plus de la moitié sont à l'état de carcasses brûlées et/ou fortement endommagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Situation administrative, agrément

Référence réglementaire : Article R543-162 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Détenition par l'exploitant de l'agrément préfectoral nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'une quarantaine de véhicules non dépollués le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier